

RAPPORTS

DREAL

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant de nouvelles prescriptions générales et un nouveau cahier des charges « Centre VHU »

Société Corrèze Récupération
à Saint-Priest-de-Gimel

29/05/13

Resources, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	29/05/13	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques, proposant de nouvelles prescriptions générales et un nouveau cahier des charges « Centre VHU »

Affaire suivie par

Rédacteur

Relecteur

C

Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - OBJET DE LA DEMANDE.....	4
1.1 - Identité du demandeur.....	4
1.2 - Site et activités.....	5
1.2.1 -Site.....	5
1.2.2 -Activités.....	5
1.3 - Volume, capacité et rubriques	5
2 - RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE AU TITRE DE L'AGRÉMENT « CENTRE VHU ».....	6
2.1 - Le dossier comporte les éléments suivants :.....	6
2.1.1 -Capacités techniques et financières :.....	6
2.1.2 -Bilan de l'activité réalisée depuis 2009 :.....	6
2.2 - Prescriptions générales :.....	7
2.2.1 -Prescriptions particulières.....	7
2.3 - Cahier des charges :.....	7
2.3.1 -Prescriptions particulières activités « Centre VHU »:.....	8
3 - AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION	9

1 - Objet de la demande

La Société Corrèze Récupération bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1988 pour l'exploitation d'une installation de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux classée sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées, au lieu-dit « La Gare », sur le territoire de la commune de Saint-Priest-de-Gimel.

Suite à la publication des décrets n° 2010-369 en date du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 en date du 26 novembre 2012 modifiant les rubriques de la nomenclature, une actualisation des rubriques autorisées par l'arrêté autorisation d'exploiter s'impose.

Par ailleurs, la société Corrèze Récupération bénéficie de l'agrément de démolisseur automobile n° PR19 00007D, délivré le 12 octobre 2009 et valide jusqu'au 12 octobre 2015.

Toutefois conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU, l'agrément en cours de validité doit être mis en conformité avec les dispositions du nouveau cahier des charges figurant en annexe I de cet arrêté, dans un délai de dix-huit mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

A ce titre l'installation doit également respecter les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.

En conséquence, afin de prendre en compte ces nouveaux textes, l'inspection des installations classées propose de réaliser une mise à jour de l'arrêté d'autorisation du 8 novembre 1988.

Le présent rapport a donc pour objet de fixer les prescriptions techniques destinées à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Conformément à l'article R.515-37, l'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de « leur traitement ». Il fixe, le cas échéant, des prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets.

Pour information l'appellation de « démolisseur automobile » prend désormais l'intitulé de « centre VHU ».

1.1 - Identité du demandeur

Raison sociale	: CORREZE RECUPERATION
Forme juridique	: Affaire personnelle
Siège social	: 5 Impasse des Lilas « La Gare » 19800 Saint-Priest-de-Gimel
Signataire	: Jean-Pierre BOSSOUTROT
Qualité du signataire	: Chef d'entreprise
Activité principale	: Récupération de métaux ferreux - non ferreux et VHU
Code APE	: 3832 Z - Récupérations de déchets triés
Parcelles concernées	: n° 13 - section AA
Personnel	: 10
Appartenance à un groupe	: Non
Numéro SIRET	: 341 512 952 00019

1.2 - Site et activités

1.2.1 - Site

La société Corrèze Récupération est installée depuis 1988 au centre bourg du village « Gare de Corrèze » sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel. Le site est entouré par le stade de foot, d'une zone humide et par une habitation.

L'installation de stockage, initialement autorisée sur la parcelle n° 13, d'une superficie de 10 000 m², a été étendue sans autorisation aux parcelles n° 25-26 et 58 d'une superficie de 10 000 m². Un arrêté préfectoral a été proposé à la signature de Madame le Préfet, afin de mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'évacuation de l'intégralité des déchets présent sur ces parcelles avant le 31 décembre 2013. Il devra par ailleurs produire une étude environnementale, réaliser un diagnostic des sols et remettre les terrains en état.

1.2.2 - Activités

L'entreprise est installée depuis 1988 et exerce une activité de transit et de récupération de déchets non dangereux de métaux ferreux et non ferreux.

L'installation utilise à certaines périodes de l'année une presse cisaille afin de réaliser le compactage des métaux et leur évacuation vers des broyeurs agréés.

Elle dispose par ailleurs de l'agrément de démolisseur automobile depuis 2009 pour la récupération et la dépollution de Véhicules hors d'usage (VHU).

1.3 - Volume, capacité et rubriques

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Installation de stockage	La surface de l'installation	supérieure à 1 000 m ²	9 000 m ²
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Une presse cisaille thermique, mobile, d'une capacité de 30t/lj	La quantité de déchets traités	supérieure ou égale à 10 t/j	30 t/j
2712	1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage, ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules terrestre hors d'usage	La surface de l'installation étant	Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	1 000 m ²

A : Autorisation, E : Enregistrement

2 - Recevabilité de la demande au titre de l'agrément « Centre VHU »

2.1 - Le dossier comporte les éléments suivants :

- une lettre d'engagement du demandeur en date du 25 mars 2013, indiquant qu'il s'engageait à respecter les obligations du cahier des charges relatif à l'exploitation d'un Centre VHU et qu'il disposait des moyens nécessaires à cette fin,
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges.

Le dossier étant constitué conformément à l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012 la demande est jugée recevable par l'inspection des installations classées.

2.1.1 - Capacités techniques et financières :

La Société Corrèze Récupération dispose pour son activité VHU :

- d'un démonteur,
- du matériel pour être en mesure de respecter le cahier des charges avec entre autre : un atelier de dépollution mise en place en 2009,
- d'une surface au sol dédiée à cette activité de dépollution des VHU d'environ 500 m². Celle-ci est imperméabilisée et reliée à un décanteur-deshuileur.

Au regard des chiffres d'affaires et des résultats nets de 2010 à 2012, la santé financière de la Société Corrèze Récupération lui permet de faire face à l'ensemble de ses obligations et des investissements nécessaires.

2.1.2 - Bilan de l'activité réalisée depuis 2009 :

Le nombre de véhicules traités par la société CORREZE RECUPERATION progresse régulièrement depuis 2009. L'exploitant précise que son centre VHU dispose d'une capacité de traitement de 1 000 véhicules.

Les véhicules proviennent principalement des particuliers du département de la Corrèze suivant la répartition suivante :

	2010	2011	2012
Assurances	-	-	-
Concessions	12	9	-
Particuliers	292	392	730
Total de VHU	304	401	730

Les déclarations d'activité ADEME des années 2010 à 2012 ont été transmises à l'inspection. Les rapports des contrôles périodiques réalisés par ECOPASS pour les années 2009 à 2012 ont été transmis à l'inspection.

Aucune plainte n'a été portée à la connaissance de l'inspection depuis 2009.

2.2 - Prescriptions générales :

Il est proposé d'annuler et de remplacer les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 8 novembre 1988 devenues obsolètes, par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1. Il est à préciser que celles-ci sont également adaptées aux activités de cette installation qui relève de la rubrique 2713-1.

Le projet d'arrêté ci-joint, fixe donc en annexe I, les prescriptions générales applicables à l'ensemble des activités de cette installation.

2.2.1 - Prescriptions particulières

Un ligne haute tension traversant le site, il convient d'en assurer sa protection.

L'article 1.3.4 précise : « *L'exploitant devra assurer une zone de protection de 5 m autour des conducteurs de la ligne haute tension EDF qui traverse son installation, ainsi qu'une zone d'évolution de 5 m autour du pylône. L'exploitant devra s'assurer que les pylônes sont en permanence dégagés* ».

2.3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges applicable aux « Centre VHU » est défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 que le pétitionnaire s'est engagé à respecter par courrier du 25 mars 2013. Ce cahier des charges figure en annexe II du projet d'arrêté ci-joint.

Les principales nouvelles prescriptions portent sur les points suivants :

- les conditions de dépollution des véhicules sont renforcées :(art 1 et art 2) :
 - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés.
 - le verre est retiré.
 - les composants volumineux en matière plastique sont démontés.
 - les composants susceptibles d'exploser, comme les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés.
 - les pneumatiques sont démontés.
- la communication d'informations :
 - la déclaration ADEME est plus complète, elle sera vérifiée et validée par l'organisme de contrôle périodique (art 5).
 - mise à disposition de ses performances en matière de réutilisation et recyclage et valorisation (art 6).
 - mise à disposition des données comptables et financières (art 7).

- l'Installation est soumise à garantie financière (art 9).
- les opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation :
 - l'exploitant doit justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage (3,5 %) et de valorisation (5 %) minimum des matériaux issus des VHU (art 11).
 - l'exploitant doit justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage (80 %) et de valorisation (85 %) participant à l'atteinte des objectifs de l'article R.543-160, en intégrant la performance du broyeur à qui il cède ces véhicules qu'il a traités (art 12).
- « la traçabilité » des véhicules est plus stricte avec la mise en place d'un bordereau de suivi (art 13).
- l'exploitant est tenu de disposer de l'attestation de capacité pour les fluides frigorigènes de catégorie V (art 14).
- le contrôle annuel par un organisme tiers accrédité, s'assure de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges (art 15).

Par ailleurs, le maintien de l'agrément technique sera conditionné au respect des prescriptions techniques de fonctionnement de l'installation exploitée par la société Corrèze Récupération

2.3.1 - Prescriptions particulières activités « Centre VHU »:

La société Corrèze Récupération ne dispose d'aucun portes-voitures permettant d'assurer le transport des véhicules non dépollués dans de bonnes conditions.

Celle-ci utilise par ailleurs, une presse hydraulique afin de compacter les déchets de métaux-ferreux et VHU.

En complément au cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, le projet d'arrêté complémentaire propose donc les prescriptions suivantes :

L'article 1.4.3 a) intégrité des véhicules récupérés, précise : *« La société Corrèze Récupération devra être en mesure d'assurer la récupération des véhicules non-dépollués et leur acheminement vers le centre VHU en charge de la dépollution, avec des moyens adaptés garantissant leur intégrité et permettant de réaliser leur dépollution dans des conditions optimum. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage avant leur dépollution est interdit. ».*

L'article 1.4.3 b) Caractéristiques des sols, précise : *« Les emplacements affectés à la surface de travail de la presse hydraulique et l'aire de stockage des véhicules hors d'usage sous forme de « platinage » sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Cette surface est imperméabilisée et suffisamment dimensionnée. Les eaux de ruissellement sont collectées puis traitées par un décanteur-déshuileur avant leur rejet au milieu naturel. La société CORREZE RECUPERATION devra réaliser ces travaux avant le 31 décembre 2013. ».*

3 - Avis et proposition de l'Inspection

La visite d'inspection réalisée le 19 mars 2013 a constaté que la société Corrèze Récupération respecte le cahier des charges de son arrêté portant agrément de démolisseur en date du 12 octobre 2009 et qu'elle est en mesure de respecter celui du 2 mai 2012.

Il est à préciser que l'agrément « centre VHU » N° PR 19 000 7 D demeure valide jusqu'au 12 octobre 2015, de fait le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, n'a pas d'avis à émettre sur cette validité.

Le projet d'arrêté complémentaire ci-joint propose :

- d'annuler et de remplacer les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 novembre 1988 devenues obsolètes, en les remplaçant par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1. Celles-ci figurent en annexe I.
- d'annuler et de remplacer les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2009 portant agrément de démolisseur automobile, afin de prescrire le nouveau cahier des charges « Centre VHU » conformément aux dispositions et dans le délai prescrit par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. Ce cahier des charges figure en annexe II.

Au vu de ce qui précède et afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire ci-joint prescrivant de nouvelles prescriptions à la société Corrèze Récupération au 5 impasse des Lilas à Saint Priest de Gimel.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

DREAL
Groupe d'Unités Territoriales du Limousin
Unité Territoriale de la Corrèze – UT 19

19 rue Daniel de Cosnac- CS 40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex
Tél. : 05 55 88 93 00
Fax : 05 55 22 66 47

Courriel : ut19.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr